DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1999

modifiant les décisions 93/42/CEE et 95/109/CE relatives à des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés à certaines parties du territoire de la Communauté et abrogeant la décision 97/250/CE

[notifiée sous le numéro C(1999) 2477]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/579/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE ([2]), et notamment ses articles 9 et 10,

(1) considérant que la décision 93/42/CEE de la Commission ([3]), modifiée en dernier lieu par la décision 98/548/CE ([4]), fournit des garanties supplémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine pour les bovins destinés au Danemark, à la Finlande, à la Suède et à certaines régions de l'Autriche indemnes de la maladie;

(2) considérant que l'Autriche estime que son territoire est indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine et a présenté à la Commission des pièces justificatives de cette situation;

(3) considérant que les autorités autrichiennes appliquent aux mouvements de bovins sur le territoire national des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;

(4) considérant qu'il est approprié de proposer certaines garanties supplémentaires, afin d'assurer les progrès faits en Autriche; qu'il convient par conséquent de modifier cette décision pour fournir les mêmes garanties à l'ensemble des régions de l'Autriche;

(5) considérant que certaines garanties supplémentaires ont été fournies à l'Autriche par la décision 95/109/CE de la Commission ([5]), modifiée en dernier lieu par la décision 98/621/CE ([6]), afin de garantir les progrès et le succès des programmes d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine engagés; que, à la lumière des mesures proposées, cette décision doit être modifiée en conséquence;

(6) considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Autriche a été approuvé par la décision 97/250/CE ([7]) pour trois ans; que, à la lumière des mesures proposées, cette décision doit être abrogée;

(7) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/42/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Pour les bovins destinés aux États membres ou régions des États membres énumérées dans l'annexe de la présente décision, la section C (4) du certificat sanitaire prévu à l'annexe F, modèle 1, de la directive 64/432/CEE doit être complétée par les mentions suivantes:

— "rhinotrachéite infectieuse bovine" doit être inscrit après le premier tiret,

— une référence à la décision 93/42/CEE doit compléter le deuxième tiret.»

2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 95/109/CE est modifiée comme suit:

([1]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.
([2]) JO L 358 du 31.12.1998, p. 107.
([3]) JO L 16 du 25.1.1993, p. 50.
([4]) JO L 263 du 26.9.1998, p. 35.
([5]) JO L 79 du 7.4.1995, p. 32.
([6]) JO L 296 du 5.11.1998, p. 15.
([7]) JO L 98 du 15.4.1997, p. 19.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Pour les bovins destinés aux États membres ou régions des États membres énumérées à l'annexe de la présente décision, la section C (4) du certificat sanitaire prévu à l'annexe F, modèle 1, de la directive 64/432/CEE doit être complétée par les mentions suivantes:

— "rhinotrachéite infectieuse bovine" doit être inscrit après le premier tiret,

— une référence à la décision 95/109/CE doit compléter le deuxième tiret.»

2) Dans l'annexe, la référence à l'Autriche est supprimée.

Article 3

La décision 97/250/CE est abrogée.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1999.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

État membre	Région
Danemark	Toutes les régions
Autriche	Toutes les régions
Finlande	Toutes les régions
Suède	Toutes les régions